

## **VD\_GERICHTE TF20.014644 vom 3. Dezember 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TF20.014644](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TF20.014644)

FR: VD\_GERICHTE TF20.014644 du 3 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE TF20.014644 del 3 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

LPers-VD prévoit que toute contestation relative à cette loi doit être portée devant le TRIPAC. Toutefois, le Tribunal de céans ne peut que constater que la LPers-VD ne contient aucune disposition légale en matière de prise de repas de midi ou d'établissement des certificats de salaire (et en particuliers portant sur la case « G » desdits certificats). Du reste, il en va de même pour son règlement d'application (RLPers-VD ; RSV 172.31.1). Le certificat de salaire, son établissement et son contenu sont exclus du champ d'application de la LPers-VD, et donc de la juridiction du TRIPAC, qui n'est donc pas compétent concernant les questions de certificat de salaire et de repas de midi. c) En l'espèce, le demandeur a introduit une procédure de conciliation le 15 août 2019 afin de contester la décision rendue par le Directeur général de l'enseignement obligatoire ne constatant pas d'irrégularité dans l'établissement de son certificat de salaire. La conciliation du 2 décembre 2019 n'ayant pas abouti, le Tribunal a délivré une autorisation de procéder au demandeur le jour même. Le 5 mars 2020, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal de céans, respectant ainsi le délai de trois mois pour porter action devant le tribunal (art. 209 al. 2 CPC), de sorte que son action au fond est recevable en temps et en la forme. En revanche, le contenu de son action, et en particulier sa conclusion visant à retirer la case « G » de son certificat de salaire, traite justement de l'établissement du certificat de salaire, et éventuellement de la présence d'une cafétéria. Comme le souligne le défendeur, ces deux sujets sont exclus de la compétence du TRIPAC, puisqu'ils ne sont pas traités par les lois soumises à sa juridiction. Dès lors et faute de base légale suffisante fixant la compétence du TRIPAC, le présent litige, relatif à l'éventuelle impossibilité de prendre des repas de midi au réfectoire mis à disposition, et à la

- 16 - modification du certificat de salaire en ce sens, ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans, de sorte que les conclusions déposées par le demandeur sont irrecevables. Le Tribunal notera que le demandeur a lui-même invoqué que malgré le libellé de la décision du 18 juin 2019, il avait douté de la compétence du TRIPAC, et qu'il aurait indiqué avoir contacté l'Administration cantonale vaudoise des impôts pour leur soumettre le litige, toutefois sans succès. Cela étant, il n'a pas requis formellement – et par écrit – de décision de la part de dite Administration, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un refus de traiter sa demande au niveau des autorités de droit public. II. À la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal ne peut que constater l'irrecevabilité des conclusions du demandeur. Dès lors que la procédure judiciaire est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à fr. 30'000.-, et conformément à l'art. 16 al. 6 LPers-VD, le présent jugement peut être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au défendeur qui n'a pas engagé de frais externes de représentation. Partant, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, statuant immédiatement à l'issue de l'audience du 1er décembre 2020, au

complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions I et II prises par le demandeur L. \_\_\_\_\_ contre le défendeur Etat de Vaud selon autorisation de procéder du 2 décembre 2019, confirmées à l'audience du 1er décembre 2020, sont irrecevables. II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens. III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

- 17 - La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Naira MUMINOVIC, a.h.

- 18 - Du 20 janvier 2021 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties.  
Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.